

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 1611

présenté par

Mme Couillard, Mme Motin, Mme Ali, Mme Mauborgne, M. Zulesi, M. Fiévet, Mme Bureau-Bonnard, M. Dombreval, Mme Rossi, M. Martin, M. Raphan, M. Bothorel et M. Buchou

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le donneur qui souhaite connaître le nombre d’enfants nés grâce à son don ainsi que leur année de naissance s’adresse à la commission prévue à l’article L. 2143-6. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 24, insérer l’alinéa suivant :

« 3° *bis* De se prononcer sur les demandes des donneurs concernant le nombre d’enfants nés de leur don ainsi que sur l’année de naissance. »

III. – En conséquence, à l’alinéa 26, après le mot :

« pour »,

insérer les mots :

« porter à leur connaissance le nombre d’enfants nés de leur don ainsi que leur année de naissance et pour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît nécessaire de permettre aux donneurs de savoir si son don a permis de faire naître des enfants et si oui, en quelle année afin que ce dernier puisse se préparer à l’éventualité d’une communication auprès de l’enfant de ses données non identifiantes mais aussi identifiantes.